



Arrêt

n° 207 569 du 8 août 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par x et x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GUELENNE loco Me M. ROBERT, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour A.K.A., ci-après dénommé « le premier requérant » :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et vous êtes originaire de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Du fait de sa participation à la deuxième guerre russo-tchéchène, votre frère, M. [Ar.A.] (SP [...]) a quitté le Daghestan et aurait vécu douze années à Istanbul, en Turquie - avant de venir introduire sa demande d'asile en Belgique. En mars 2013, le statut de réfugié lui a été octroyé.

A la même époque, votre soeur, [K.], serait également venue en Belgique. Nous ne l'avons pas retrouvée dans notre banque de données.

Depuis que votre frère a quitté le pays et jusqu'à ce jour, vous déclarez que les autorités daghestanaises le recherchent et se renseignent sur lui auprès de votre mère. Vous prétendez qu'au même titre que tous ceux qui se sont exilés en Turquie et/ou en Syrie, il figure sur une liste de personnes soupçonnées d'être liées d'une manière ou d'une autre aux combattants de l'Etat Islamique.

A titre personnel, vous invoquez le fait qu'en mai 2015, vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone anonymes vous réclamant une taxe à payer en raison du fait que de l'alcool et du tabac étaient vendus dans un des magasins dont vous étiez le propriétaire.

En l'espace de deux mois, vous auriez reçu une dizaine de coups de fil semblables ainsi que cinq ou six textos de la même teneur – et ce, malgré le fait que vous ayez changé de numéro de téléphone deux ou trois fois.

En juillet 2015, une lettre de menaces aurait été glissée entre les grilles du portail de votre maison. Cette lettre (rédigée en russe et en arabe) vous aurait été adressée de la part d'un certain [A.O.] qui exigeait que vous lui versiez la somme de 5 millions de roubles russes pour l'alcool et le tabac que vous vendiez -et, pour ce faire, un numéro de téléphone à composer était inscrit. Vous n'en auriez rien fait.

A votre réveil le surlendemain, vous auriez retrouvé votre chien, mort dans la cour. Des voisins qui s'y connaissaient un peu vous auraient dit qu'il avait été empoisonné. Vous en avez alors déduit que les auteurs des menaces que vous receviez depuis deux mois avaient vainement tenté de s'introduire chez vous pendant la nuit sans que cela ne vous réveille.

Vous auriez appelé la police. Sur place, aucune trace de tentative d'effraction n'aurait été constatée mais vous auriez été invité à aller au poste pour faire une déposition, ce que vous auriez fait en désignant comme responsables des membres des groupes armés illégaux.

Une semaine plus tard, vous auriez reçu une réponse de vos autorités disant qu'aucune affaire pénale n'allait pouvoir être ouverte en raison du fait qu'il y avait suffisamment de données qui démontraient l'absence d'un quelconque crime.

Il n'y aurait ensuite plus eu d'incident jusqu'en octobre 2015, époque à laquelle, un jour, vers 18h, alors que vous étiez au volant de votre voiture, vous vous seriez fait arrêter par près de dix individus vêtus d'uniformes militaires qui vous auraient coincé avec leur deux véhicules. Sous la menace de leurs armes, vous seriez descendu de votre voiture et seriez monté dans l'une des leurs. Vous auriez été conduit dans un de leurs campements, dans une forêt en dehors de la ville.

Ils auraient fait allusion au fait que vous ne vous étiez pas plié à leurs exigences et quatre ou cinq d'entre eux vous auraient sauvagement passé à tabac. Deux ou trois heures plus tard, ils vous auraient fait téléphoner à votre femme pour qu'elle se débrouille pour vous faire parvenir les 5 millions de roubles russes exigés. Vous lui auriez demandé de s'arranger avec votre ami, Murad. C'est ainsi que ce dernier se serait rendu au lieu du rendez-vous donné vers 23-24h et leur aurait remis la somme exigée. Vos ravisseurs seraient ensuite revenus au campement (à 10-15 minutes de là). Ils vous auraient rendu vos clés de voiture et vous auraient indiqué le trajet à parcourir pour retrouver Murad et rentrer chez vous avec lui.

Craignant de vous adresser à un hôpital, c'est votre épouse (Mme [I.B.] – SP [...]) qui vous aurait apporté les premiers soins.

De peur que leurs menaces de mort (envers vous et votre famille) ne soient mises à exécution, vous avez décidé de quitter le pays.

C'est ainsi que le 13 décembre 2015, en voiture, avec votre épouse et deux de vos trois enfants (votre fils, [I.A.] – SP [...], et sa petite soeur [M.]), vous auriez quitté Khassav-Yurt. Vous seriez arrivés à Brest,

en Biélorussie deux jours plus tard. Vous seriez montés à bord de la remorque d'un camion qui vous aurait amenés en Belgique où, vous seriez arrivés en date du 21 décembre 2015. Vous y avez introduit votre présente demande le jour-même.

Votre fils aîné (M. [B.A.] – SP [...]) vous aurait rejoints en Belgique cinq mois plus tard. La demande d'asile qu'il a introduite en date du 31 mai 2016 a fait l'objet d'une demande de reprise par la Pologne. Votre avocat est en recours contre cette décision.

Le 2 septembre 2016, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°181.119 (du 23 janvier 2017), le Conseil du contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision. La présente décision répond aux arguments avancés par le CCE.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande aucun élément de preuve permettant d'étayer à suffisance le harcèlement et les persécutions que vous dites avoir subis.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre. Vous n'apportez ainsi pas la preuve des nombreux appels, ni des textos menaçants que vous auriez reçus, ni de la lettre de menace qui vous aurait été adressée, pas plus que vous n'apportez de preuve de votre enlèvement et de votre agression d'octobre 2015.

Pour appuyer certains de vos dires, vous déposez deux courriers que le Comité d'Enquête vous a adressés. Relevons tout d'abord qu'alors que vous disiez que les autorités avaient traité votre plainte avec nonchalance (sic) en ne faisant que le strict minimum (CGRA – p.16), force est pourtant de constater qu'il ressort de ces courriers que les autorités semblent avoir mis en oeuvre différents moyens afin de faire la clarté sur cette affaire. En effet, il ressort du courrier intitulé « Décision sur le refus d'entamer une affaire pénale » que suite à vos déclarations à la police le 15/07/2015, un expert a été désigné le 19/07/2015 et a conclu qu'aucune empreinte digitale n'a été retrouvée sur la lettre de menace et son enveloppe que vous auriez déposées ; que suite à la vérification, le fait que vous et votre famille auriez été effectivement menacés n'a pu être confirmé ; qu'après vérification, aucune information n'a pu être retrouvée au sujet de l'individu se faisant appeler « Emir [A.O.] de Khassav- Yurt » et enfin, que rien ne permet d'établir que votre chien a été empoisonné par des malfaiteurs, il s'est peut être tout simplement intoxiqué en mangeant des produits de mauvaise qualité. Aucun élément ne leur a donc permis d'ouvrir une enquête pénale. Notons que vous disiez d'ailleurs vous-même en parlant de la vaine tentative d'effraction de votre maison que cela ne vous avait même pas réveillé et qu'il n'y avait aucune trace d'effraction nulle part chez vous. Vous avez juste supposé qu'une tentative d'effraction avait eu lieu en découvrant votre chien mort dans la cour. Vous dites ainsi "S'ils ont tué le chien, c'est qu'ils voulaient rentrer " (CGRA – p.13).

Si le CCE estime que ces documents constituent à tout le moins un commencement de preuve, relevons tout de même qu'au contraire, les autorités daghestanaises ont estimé que la prétendue lettre de menaces a pu être rédigée par n'importe qui ; pour peut-être vous faire une blague et que votre chien, lui, a peut-être été intoxiqué après avoir mangé des produits de mauvaise qualité. Ajoutons que la façon dont les problèmes sont relatés dans le rapport du comité d'enquêtes ne repose que sur vos déclarations et celles de votre femme et ne constituent nullement un constat fait par les autorités.

Par conséquent, on ne peut considérer que ces documents du comité d'enquête constituent une preuve des problèmes que vous auriez rencontrés à cette époque puisqu'il s'agit de votre version des faits à vous. De plus, contrairement à ce qu'avance votre conseil, le refus des autorités d'intenter une affaire

pénale suite au dépôt de votre plainte ne confirme nullement que vos autorités ne sont pas à même de protéger votre intégrité physique et celle de votre famille.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer à suffisance vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que plusieurs divergences entre vos dires à vous et ceux de votre épouse ainsi que ceux de votre fils viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Force est tout d'abord de constater concernant la prétendue lettre de menace que vous auriez reçue que vous dites qu'elle était écrite par un certain [A.O.] (CGRA-p. 10), personnage que la police a d'ailleurs vainement tenté d'identifier. Or interrogée à ce sujet, votre femme s'est révélée incapable de dire qui aurait déposé cette lettre ou qui en était l'auteur. Elle parle vaguement de bandits en répétant plusieurs fois, "on ne sait pas qui c'est" (CGRA-p. 7 et 8 audition de votre femme). Il n'est pas crédible qu'interrogée sur ce point, votre femme n'ait à aucun moment mentionné le nom de [A.O.] alors que dans le document du Comité d'enquêtes que vous présentez, il est clairement indiqué que votre femme a déclaré à la police le 15/07/2015 que vous lui aviez montré la lettre dans laquelle figurait les menaces. Ces éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité des événements de juillet 2015.

Par ailleurs, concernant votre enlèvement du mois d'octobre 2015, force est de constater que vous déclarez avoir été enlevé vers 18h ; avoir appelé votre femme vers 20-21h et avoir été relâché et être rentré chez vous vers 23-24h (CGRA – p.16). Votre femme, elle, prétend que vous l'avez appelée **pendant la nuit alors qu'elle dormait déjà** - précisant qu'elle ne se couche que vers 22h- et que **vous n'êtes rentré avec Murad que le lendemain matin, vers 6h, quand il commençait déjà à faire clair** (CGRA – pp 8 et 9). Confrontée à vos déclarations concernant l'heure à laquelle vous l'auriez appelée, elle revient sur ses déclarations et dit qu'elle ne dormait pas encore quand vous l'avez appelée. Et confrontée au fait que vous avez déclaré être rentré chez vous vers minuit alors qu'elle parle de 6h du matin, elle répond alors ne plus se souvenir de l'heure. Confrontée au fait qu'elle a dit qu'il commençait à faire clair quand vous êtes rentrés et qu'il ne pouvait donc pas être minuit, elle répond que vous êtes rentrés peu avant le matin. Contrairement à ce qu'avance le CCE dans son arrêt, il ne s'agit pas là de déclarations exprimées de manière approximatives et donc susceptibles d'interprétation du CGRA. Il n'y a en effet pas d'interprétation possible entre un retour vers 23-24h et un retour le lendemain matin, alors qu'il commençait à faire clair. Dans la mesure où cet enlèvement et cette détention constitue le seul événement majeur qui s'est produit après la prétendue tentative d'effraction et avant votre départ du pays, vos déclarations divergentes sur ce point nous empêchent d'y accorder foi.

Notons encore à ce sujet qu'interrogé sur d'autres problèmes que vous auriez connus après votre enlèvement (d'octobre 2015) et avant votre départ du pays (CGRA-p. 18), vous dites n'avoir eu aucun problème hormis des visites de policiers au domicile de votre mère concernant votre frère. Or, à la question de savoir si vous avez encore connu des problèmes entre octobre 2015 et décembre 2015, soit entre votre enlèvement et votre départ du pays (CGRA, p. 10 audition de votre femme), votre femme a répondu que des coups de fil exigeant de nouveau de l'argent et vous menaçant de mort avaient repris. Elle ne peut cependant donner de détails sur le contenu de ces appels car, selon elle, ils vous étaient adressés à vous. Or, vous n'avez nullement fait mention d'autres coups de téléphone de menaces que vous auriez reçus après votre enlèvement d'octobre 2015. Par conséquent, il n'est pas non plus permis d'accorder foi à ces déclarations.

De la même manière, alors que vous et votre épouse situez la lettre de menace en juillet 2015 ; votre enlèvement, trois mois plus tard, en octobre 2015 et votre départ du pays encore deux mois plus tard, en décembre 2015 (CGRA), votre fils, lui, déclare qu'environ un mois à peine s'est écoulé entre chaque incident, incidents qu'il a beaucoup de mal à situer (CGRA – p 7 et 8). Dans la mesure où vous déclarez avoir vécu trois événements importants avant votre départ, à savoir la lettre de menace et la tentative d'effraction en juillet 2015 suivis en octobre 2015 de votre enlèvement et de votre agression, il n'est pas crédible que votre fils soit incapable de situer correctement ces événements qui ont entraîné votre départ du pays.

De ce qui précède, il ne nous est pas permis d'accorder foi à l'ensemble de vos dires à tous les trois.

A la question que se pose le CCE de savoir si vous pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités en lien avec les craintes que vous avez exprimées à l'égard d'acteurs non-étatiques (pg 13 de son arrêt), force est de constater que vous avez déclaré que les personnes que vous dites craindre sont « des bandits qui se cachent derrière des principes islamistes » (tels que ceux prônés par l'Emirat

du Caucase) et/ou « des boeviki qui restent terrés dans les forêts » (CGRA – pp 11 et 15). Or, à cet égard, il ressort des informations objectives qui avaient été jointes à notre première décision que « Suite à ces opérations militaires ouvertes, la nature des combats a complètement changé. Après une première vague de représailles de la part des autorités contre les personnes soupçonnées de liens avec le wahhabisme (nom souvent donné au salafisme au Daghestan), un mouvement clandestin de rebelles a vu le jour au Daghestan, qui évitait de s'engager dans une guerre ouverte avec les troupes locales et fédérales et commettait initialement des attentats contre des objectifs spécifiques (...) La plupart des organisations rebelles daghestanaises se sont intégrées en 2006-2007 dans le mouvement rebelle, plus vaste, d'inspiration islamiste, qui embrasse aujourd'hui tout le Nord-Caucase et porte le nom d'Emirat du Caucase. Après avoir été longtemps dirigé par **Doku Umarov, qui a été tué fin 2013 ou début 2014**, ce mouvement était dirigé depuis le 18 mars 2014 par Aliaskhab Kebekov (°1972), alias Ali Abu-Muhammad, un Daghestanais d'origine avar. Il était le premier chef non tchétchène des rebelles dans le Caucase et avait probablement rejoint les rebelles en 2009. En 2010, Umarov l'avait désigné comme juge religieux des rebelles. Selon le CES, le fait qu'un Daghestanais avait pris la tête du mouvement rebelle au Nord-Caucase indiquait que le centre de gravité de la rébellion s'était déplacé de la Tchétchénie vers le Daghestan. **Kebekov a été tué le 19 avril 2015 au Daghestan avec deux autres chefs rebelles par les forces de l'ordre**. Fin mai 2015, les rebelles ont désigné un nouveau dirigeant, **Abu Usman Gimrinski (également appelé Abu Usman al-Dagestani ou Magomed Suleïmanov, °1976), tué à son tour par les forces de l'ordre près de Gimry, au Daghestan, le 10 août 2015, avec l'Emir du Daghestan, Kamil Saidov**. Son successeur pressenti était un certain **Magomed (ou Gadzhi) Abdulaev (Abu Dudzhan), mais celui-ci a été tué par les forces de l'ordre une semaine plus tard, le 17 août 2015, également près de Gimry**. Depuis lors, aucun émir n'a été désigné officiellement à la tête de l'Emirat du Caucase (...) En décembre 2015 et janvier 2016, Memorial a noté que **l'Emirat du Caucase avait quasiment cessé de fonctionner** et qu'il se réduisait à seul un groupe rebelle à Gimry qui n'avait pas encore rejoint l'EI. **Ce groupe a été éliminé fin novembre-début décembre 2015 par les forces de l'ordre**. Memorial a ajouté que les opérations des forces de l'ordre et les ralliements à l'EI ont entraîné **la décomposition de l'Emirat du Caucase** ».

Il en ressort donc bien que **les autorités daghestanaises sont actives pour lutter contre ces individus** et il est fort à parier que, **si dans votre affaire, - à la supposer avérée - elles avaient trouvé matière à les arrêter, elles se seraient employées à le faire**.

A ce sujet, et comme cela a déjà été relevé ci-dessus: Les autorités semblent avoir mis en oeuvre différents moyens afin de faire la clarté sur cette affaire. En effet, il ressort du courrier intitulé « décision sur le refus d'entamer une affaire pénale » qu'un expert a été désigné et a conclu qu'aucune empreinte digitale n'a été retrouvée sur la lettre de menace et son enveloppe ; qu'aucune information n'a été retrouvée au sujet de l'individu se faisant appeler « Emir [A.O.] de Khassav-Yurt » et rien ne permet de dire que votre chien ne s'est tout simplement pas intoxiqué en mangeant des produits de mauvaise qualité. Aucun élément ne leur a donc permis d'ouvrir une enquête pénale.

Ces informations objectives qui avaient été jointes à l'époque de notre précédente décision (annulée) ont été mises à jour. Ces dernières vont dans le même sens : elles confirment que la lutte contre l'extrémisme (et le terrorisme) reste une priorité pour les autorités daghestanaises (cfr copie jointe au dossier administratif).

Force est ensuite de constater que le CCE avance que vous n'avez pas seulement fait état de faits de menaces et de rackets mais que vous avez également fait valoir que vos problèmes pourraient présenter un lien avec le passé de combattant de votre frère qui a été reconnu réfugié en Belgique et que le CGRA n'en a pas tiré la moindre conclusion (pg 13 de son arrêt). A ce sujet, il convient de relever que la seule façon dont vous avez rattaché le passif de votre frère à vos problèmes à vous a été de dire « puisque mon frère est recherché, la police a donc une approche nonchalante par rapport à mon problème » (CGRA – p.16). Or, concernant cette prétendue « nonchalance », il a déjà été relevé que les autorités avaient pris divers moyens (dont l'appel à un expert) pour faire la clarté sur vos problèmes et qu'on ne pouvait donc conclure à de la nonchalance des autorités concernant votre plainte.

Pour le surplus, vous n'avez à aucun moment déclaré que vos autorités auraient fait allusion d'une quelconque manière à votre frère lorsqu'elle ont classé votre plainte. Vous n'avez pas non plus mentionné avoir personnellement rencontré des problèmes au Daghestan en rapport avec votre frère ces dernières années. Vous dites que la police venait fréquemment interroger votre mère sur votre frère Artur car ils pensaient qu'il était toujours en Turquie. Personnellement, vous n'auriez assisté à l'une de ces visites de la police qu'en 2003 alors que vous viviez toujours chez votre mère mais vous n'invoquez

ensuite plus aucun autre problème en rapport avec votre frère Artur depuis cette visite si ce n'est la prétendue nonchalance des policiers dans le traitement de votre plainte en juillet 2015. Or, relevons d'une part que cette nonchalance a été remise en question et d'autre part qu'elle ne constitue pas en soi une crainte fondée de persécution en lien avec votre frère.

Par conséquent, on ne peut donc considérer, sur base du simple fait que votre frère aurait participé au début de la deuxième guerre en Tchétchénie et qu'il se serait ensuite installé en Turquie, que vous éprouvez actuellement une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave sur cette base.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique.

Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés.

Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, vos passeports internes, vos actes de naissance, votre acte de mariage et les diplômes et attestations scolaires de votre épouse et d'Islam ainsi que votre permis de conduire et celui d'Islam) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour dame I.B.B., ci-après dénommée : « la requérante » :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et vous êtes originaire de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [A.A.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

A .Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et vous êtes originaire de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Du fait de sa participation à la deuxième guerre russo-tchéchène, votre frère, M. [Ar.A.] (SP [...]) a quitté le Daghestan et aurait vécu douze années à Istanbul, en Turquie - avant de venir introduire sa demande d'asile en Belgique. En mars 2013, le statut de réfugié lui a été octroyé.

A la même époque, votre soeur, [K.], serait également venue en Belgique. Nous ne l'avons pas retrouvée dans notre banque de données.

Depuis que votre frère a quitté le pays et jusqu'à ce jour, vous déclarez que les autorités daghestanaises le recherchent et se renseignent sur lui auprès de votre mère. Vous prétendez qu'au même titre que tous ceux qui se sont exilés en Turquie et/ou en Syrie, il figure sur une liste de personnes soupçonnées d'être liées d'une manière ou d'une autre aux combattants de l'Etat Islamique.

A titre personnel, vous invoquez le fait qu'en mai 2015, vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone anonymes vous réclamant une taxe à payer en raison du fait que de l'alcool et du tabac étaient vendus dans un des magasins dont vous étiez le propriétaire. En l'espace de deux mois, vous auriez reçu une dizaine de coups de fil semblables ainsi que cinq ou six textos de la même teneur – et ce, malgré le fait que vous ayez changé de numéro de téléphone deux ou trois fois.

En juillet 2015, une lettre de menaces aurait été glissée entre les grilles du portail de votre maison. Cette lettre (rédigée en russe et en arabe) vous aurait été adressée de la part d'un certain [A.O.] qui exigeait que vous lui versiez la somme de 5 millions de roubles russes pour l'alcool et le tabac que vous vendiez -et, pour ce faire, un numéro de téléphone à composer était inscrit. Vous n'en auriez rien fait.

A votre réveil le surlendemain, vous auriez retrouvé votre chien, mort dans la cour. Des voisins qui s'y connaissaient un peu vous auraient dit qu'il avait été empoisonné. Vous en avez alors déduit que les

auteurs des menaces que vous receviez depuis deux mois avaient vainement tenté de s'introduire chez vous pendant la nuit sans que cela ne vous réveille.

Vous auriez appelé la police. Sur place, aucune trace de tentative d'effraction n'aurait été constatée mais vous auriez été invité à aller au poste pour faire une déposition, ce que vous auriez fait en désignant comme responsables des membres des groupes armés illégaux.

Une semaine plus tard, vous auriez reçu une réponse de vos autorités disant qu'aucune affaire pénale n'allait pouvoir être ouverte en raison du fait qu'il y avait suffisamment de données qui démontraient l'absence d'un quelconque crime.

Il n'y aurait ensuite plus eu d'incident jusqu'en octobre 2015, époque à laquelle, un jour, vers 18h, alors que vous étiez au volant de votre voiture, vous vous seriez fait arrêter par près de dix individus vêtus d'uniformes militaires qui vous auraient coincé avec leur deux véhicules. Sous la menace de leurs armes, vous seriez descendu de votre voiture et seriez monté dans l'une des leurs. Vous auriez été conduit dans un de leurs campements, dans une forêt en dehors de la ville.

Ils auraient fait allusion au fait que vous ne vous étiez pas plié à leurs exigences et quatre ou cinq d'entre eux vous auraient sauvagement passé à tabac. Deux ou trois heures plus tard, ils vous auraient fait téléphoner à votre femme pour qu'elle se débrouille pour vous faire parvenir les 5 millions de roubles russes exigés. Vous lui auriez demandé de s'arranger avec votre ami, Murad. C'est ainsi que ce dernier se serait rendu au lieu du rendez-vous donné vers 23-24h et leur aurait remis la somme exigée. Vos ravisseurs seraient ensuite revenus au campement (à 10-15 minutes de là). Ils vous auraient rendu vos clés de voiture et vous auraient indiqué le trajet à parcourir pour retrouver Murad et rentrer chez vous avec lui.

Craignant de vous adresser à un hôpital, c'est votre épouse (Mme [I.B.] – SP [...]) qui vous aurait apporté les premiers soins.

De peur que leurs menaces de mort (envers vous et votre famille) ne soient mises à exécution, vous avez décidé de quitter le pays.

C'est ainsi que le 13 décembre 2015, en voiture, avec votre épouse et deux de vos trois enfants (votre fils, [I.A.] – SP [...], et sa petite soeur [M.]), vous auriez quitté Khassav-Yurt. Vous seriez arrivés à Brest, en Biélorussie deux jours plus tard. Vous seriez montés à bord de la remorque d'un camion qui vous aurait amenés en Belgique où, vous seriez arrivés en date du 21 décembre 2015. Vous y avez introduit votre présente demande le jour-même.

Votre fils aîné (M. [B.A.] – SP [...]) vous aurait rejoints en Belgique cinq mois plus tard. La demande d'asile qu'il a introduite en date du 31 mai 2016 a fait l'objet d'une demande de reprise par la Pologne. Votre avocat est en recours contre cette décision.

Le 2 septembre 2016, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°181.119 (du 23 janvier 2017), le Conseil du contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision. La présente décision répond aux arguments avancés par le CCE.

Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande aucun élément de preuve permettant d'étayer à suffisance le harcèlement et les persécutions que vous dites avoir subis.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre. Vous n'apportez ainsi pas la preuve des nombreux appels, ni des textos menaçants que vous auriez reçus, ni de la lettre de menace qui vous aurait été adressée, pas plus que vous n'apportez de preuve de votre enlèvement et de votre agression d'octobre 2015.

Pour appuyer certains de vos dires, vous déposez deux courriers que le Comité d'Enquête vous a adressés. Relevons tout d'abord qu'alors que vous disiez que les autorités avaient traité votre plainte avec nonchalance (sic) en ne faisant que le strict minimum (CGRA – p.16), force est pourtant de constater qu'il ressort de ces courriers que les autorités semblent avoir mis en oeuvre différents moyens afin de faire la clarté sur cette affaire. En effet, il ressort du courrier intitulé « Décision sur le refus d'entamer une affaire pénale » que suite à vos déclarations à la police le 15/07/2015, un expert a été désigné le 19/07/2015 et a conclu qu'aucune empreinte digitale n'a été retrouvée sur la lettre de menace et son enveloppe que vous auriez déposées ; que suite à la vérification, le fait que vous et votre famille auriez été effectivement menacés n'a pu être confirmé; qu'après vérification, aucune information n'a pu être retrouvée au sujet de l'individu se faisant appeler « Emir [A.O.] de Khassav- Yurt » et enfin, que rien ne permet d'établir que votre chien a été empoisonné par des malfaiteurs, il s'est peut être tout simplement intoxiqué en mangeant des produits de mauvaise qualité. Aucun élément ne leur a donc permis d'ouvrir une enquête pénale. Notons que vous disiez d'ailleurs vous-même en parlant de la vaine tentative d'effraction de votre maison que cela ne vous avait même pas réveillé et qu'il n'y avait aucune trace d'effraction nulle part chez vous. Vous avez juste supposé qu'une tentative d'effraction avait eu lieu en découvrant votre chien mort dans la cour. Vous dites ainsi "S'ils ont tué le chien, c'est qu'ils voulaient rentrer " (CGRA – p.13).

Si le CCE estime que ces documents constituent à tout le moins un commencement de preuve, relevons tout de même qu'au contraire, les autorités daghestanaises ont estimé que la prétendue lettre de menaces a pu être rédigée par n'importe qui ; pour peut-être vous faire une blague et que votre chien, lui, a peut-être été intoxiqué après avoir mangé des produits de mauvaise qualité. Ajoutons que la façon dont les problèmes sont relatés dans le rapport du comité d'enquêtes ne repose que sur vos déclarations et celles de votre femme et ne constituent nullement un constat fait par les autorités.

Par conséquent, on ne peut considérer que ces documents du comité d'enquête constituent une preuve des problèmes que vous auriez rencontrés à cette époque puisqu'il s'agit de votre version des faits à vous. De plus, contrairement à ce qu'avance votre conseil, le refus des autorités d'intenter une affaire pénale suite au dépôt de votre plainte ne confirme nullement que vos autorités ne sont pas à même de protéger votre intégrité physique et celle de votre famille.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer à suffisance vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que plusieurs divergences entre vos dires à vous et ceux de votre épouse ainsi que ceux de votre fils viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Force est tout d'abord de constater concernant la prétendue lettre de menace que vous auriez reçue que vous dites qu'elle était écrite par un certain [A.O.] (CGRA-p. 10), personnage que la police a d'ailleurs vainement tenté d'identifier. Or interrogée à ce sujet, votre femme s'est révélée incapable de dire qui aurait déposé cette lettre ou qui en était l'auteur. Elle parle vaguement de bandits en répétant plusieurs fois, "on ne sait pas qui c'est" (CGRA-p. 7 et 8 audition de votre femme). Il n'est pas crédible qu'interrogée sur ce point, votre femme n'ait à aucun moment mentionné le nom de [A.O.] alors que dans le document du Comité d'enquêtes que vous présentez, il est clairement indiqué que votre femme a déclaré à la police le 15/07/2015 que vous lui aviez montré la lettre dans laquelle figurait les menaces. Ces éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité des événements de juillet 2015.

*Par ailleurs, concernant votre enlèvement du mois d'octobre 2015, force est de constater que vous déclarez avoir été enlevé vers 18h ; avoir appelé votre femme vers 20-21h et avoir été relâché et être rentré chez vous vers 23-24h (CGRA – p.16). Votre femme, elle, prétend que vous l'avez appelée **pendant la nuit alors qu'elle dormait déjà** - précisant qu'elle ne se couche que vers 22h- et que **vous n'êtes rentré avec Murad que le lendemain matin, vers 6h, quand il commençait déjà à faire clair** (CGRA – pp 8 et 9). Confrontée à vos déclarations concernant l'heure à laquelle vous l'auriez appelée, elle revient sur ses déclarations et dit qu'elle ne dormait pas encore quand vous l'avez appelée. Et confrontée au fait que vous avez déclaré être rentré chez vous vers minuit alors qu'elle parle de 6h du*

matin, elle répond alors ne plus se souvenir de l'heure. Confrontée au fait qu'elle a dit qu'il commençait à faire clair quand vous êtes rentrés et qu'il ne pouvait donc pas être minuit, elle répond que vous êtes rentrés peu avant le matin. Contrairement à ce qu'avance le CCE dans son arrêt, il ne s'agit pas là de déclarations exprimées de manière approximatives et donc susceptibles d'interprétation du CGRA. Il n'y a en effet pas d'interprétation possible entre un retour vers 23-24h et un retour le lendemain matin, alors qu'il commençait à faire clair. Dans la mesure où cet enlèvement et cette détention constitue le seul événement majeur qui s'est produit après la prétendue tentative d'effraction et avant votre départ du pays, vos déclarations divergentes sur ce point nous empêchent d'y accorder foi.

Notons encore à ce sujet qu'interrogé sur d'autres problèmes que vous auriez connus après votre enlèvement (d'octobre 2015) et avant votre départ du pays (CGRA-p. 18), vous dites n'avoir eu aucun problème hormis des visites de policiers au domicile de votre mère concernant votre frère. Or, à la question de savoir si vous avez encore connu des problèmes entre octobre 2015 et décembre 2015, soit entre votre enlèvement et votre départ du pays (CGRA, p. 10 audition de votre femme), votre femme a répondu que des coups de fil exigeant de nouveau de l'argent et vous menaçant de mort avaient repris. Elle ne peut cependant donner de détails sur le contenu de ces appels car, selon elle, ils vous étaient adressés à vous. Or, vous n'avez nullement fait mention d'autres coups de téléphone de menaces que vous auriez reçus après votre enlèvement d'octobre 2015. Par conséquent, il n'est pas non plus permis d'accorder foi à ces déclarations.

De la même manière, alors que vous et votre épouse situez la lettre de menace en juillet 2015 ; votre enlèvement, trois mois plus tard, en octobre 2015 et votre départ du pays encore deux mois plus tard, en décembre 2015 (CGRA), votre fils, lui, déclare qu'environ un mois à peine s'est écoulé entre chaque incident, incidents qu'il a beaucoup de mal à situer (CGRA – p 7 et 8). Dans la mesure où vous déclarez avoir vécu trois événements importants avant votre départ, à savoir la lettre de menace et la tentative d'effraction en juillet 2015 suivis en octobre 2015 de votre enlèvement et de votre agression, il n'est pas crédible que votre fils soit incapable de situer correctement ces événements qui ont entraîné votre départ du pays.

De ce qui précède, il ne nous est pas permis d'accorder foi à l'ensemble de vos dires à tous les trois.

A la question que se pose le CCE de savoir si vous pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités en lien avec les craintes que vous avez exprimées à l'égard d'acteurs non-étatiques (pg 13 de son arrêt), force est de constater que vous avez déclaré que les personnes que vous dites craindre sont « des bandits qui se cachent derrière des principes islamistes » (tels que ceux prônés par l'Emirat du Caucase) et/ou « des boeviki qui restent terrés dans les forêts » (CGRA – pp 11 et 15). Or, à cet égard, il ressort des informations objectives qui avaient été jointes à notre première décision que « Suite à ces opérations militaires ouvertes, la nature des combats a complètement changé. Après une première vague de représailles de la part des autorités contre les personnes soupçonnées de liens avec le wahhabisme (nom souvent donné au salafisme au Daghestan), un mouvement clandestin de rebelles a vu le jour au Daghestan, qui évitait de s'engager dans une guerre ouverte avec les troupes locales et fédérales et commettait initialement des attentats contre des objectifs spécifiques (...) La plupart des organisations rebelles daghestanaises se sont intégrées en 2006-2007 dans le mouvement rebelle, plus vaste, d'inspiration islamiste, qui embrasse aujourd'hui tout le Nord-Caucase et porte le nom d'Emirat du Caucase. Après avoir été longtemps dirigé par **Doku Umarov, qui a été tué fin 2013 ou début 2014**, ce mouvement était dirigé depuis le 18 mars 2014 par Aliaskhab Kebekov (°1972), alias Ali Abu-Muhammad, un Daghestanais d'origine avar. Il était le premier chef non tchéchène des rebelles dans le Caucase et avait probablement rejoint les rebelles en 2009. En 2010, Umarov l'avait désigné comme juge religieux des rebelles. Selon le CES, le fait qu'un Daghestanais avait pris la tête du mouvement rebelle au Nord-Caucase indiquait que le centre de gravité de la rébellion s'était déplacé de la Tchétchénie vers le Daghestan. **Kebekov a été tué le 19 avril 2015 au Daghestan avec deux autres chefs rebelles par les forces de l'ordre**. Fin mai 2015, les rebelles ont désigné un nouveau dirigeant, **Abu Usman Gimrinski (également appelé Abu Usman al-Dagestani ou Magomed Suleïmanov, °1976), tué à son tour par les forces de l'ordre près de Gimry, au Daghestan, le 10 août 2015, avec l'Emir du Daghestan, Kamil Saidov**. Son successeur pressenti était un certain **Magomed (ou Gadzhi) Abdulaev (Abu Dudzhan), mais celui-ci a été tué par les forces de l'ordre une semaine plus tard, le 17 août 2015, également près de Gimry**. Depuis lors, aucun émir n'a été désigné officiellement à la tête de l'Emirat du Caucase (...) En décembre 2015 et janvier 2016, Memorial a noté que l'Emirat du Caucase avait quasiment cessé de fonctionner et qu'il se réduisait à seul un groupe rebelle à Gimry qui n'avait pas encore rejoint l'EI. **Ce groupe a été éliminé fin novembre-début**

décembre 2015 par les forces de l'ordre. Memorial a ajouté que les opérations des forces de l'ordre et les ralliements à l'EI ont entraîné **la décomposition de l'Emirat du Caucase** ».

Il en ressort donc bien que **les autorités daghestanaises sont actives pour lutter contre ces individus** et il est fort à parier que, **si dans votre affaire, - à la supposer avérée - elles avaient trouvé matière à les arrêter, elles se seraient employées à le faire.**

A ce sujet, et comme cela a déjà été relevé ci-dessus: Les autorités semblent avoir mis en oeuvre différents moyens afin de faire la clarté sur cette affaire. En effet, il ressort du courrier intitulé « décision sur le refus d'entamer une affaire pénale » qu'un expert a été désigné et a conclu qu'aucune empreinte digitale n'a été retrouvée sur la lettre de menace et son enveloppe ; qu'aucune information n'a été retrouvée au sujet de l'individu se faisant appeler « Emir [A.O.] de Khassav-Yurt » et rien ne permet de dire que votre chien ne s'est tout simplement pas intoxiqué en mangeant des produits de mauvaise qualité. Aucun élément ne leur a donc permis d'ouvrir une enquête pénale.

Ces informations objectives qui avaient été jointes à l'époque de notre précédente décision (annulée) ont été mises à jour. Ces dernières vont dans le même sens : elles confirment que la lutte contre l'extrémisme (et le terrorisme) reste une priorité pour les autorités daghestanaises (cfr copie jointe au dossier administratif).

Force est ensuite de constater que le CCE avance que vous n'avez pas seulement fait état de faits de menaces et de rackets mais que vous avez également fait valoir que vos problèmes pourraient présenter un lien avec le passé de combattant de votre frère qui a été reconnu réfugié en Belgique et que le CGRA n'en a pas tiré la moindre conclusion (pg 13 de son arrêt). A ce sujet, il convient de relever que la seule façon dont vous avez rattaché le passif de votre frère à vos problèmes à vous a été de dire « puisque mon frère est recherché, la police a donc une approche nonchalante par rapport à mon problème » (CGRA – p.16). Or, concernant cette prétendue « nonchalance », il a déjà été relevé que les autorités avaient pris divers moyens (dont l'appel à un expert) pour faire la clarté sur vos problèmes et qu'on ne pouvait donc conclure à de la nonchalance des autorités concernant votre plainte.

Pour le surplus, vous n'avez à aucun moment déclaré que vos autorités auraient fait allusion d'une quelconque manière à votre frère lorsqu'elle ont classé votre plainte. Vous n'avez pas non plus mentionné avoir personnellement rencontré des problèmes au Daghestan en rapport avec votre frère ces dernières années. Vous dites que la police venait fréquemment interroger votre mère sur votre frère Artur car ils pensaient qu'il était toujours en Turquie. Personnellement, vous n'auriez assisté à l'une de ces visites de la police qu'en 2003 alors que vous viviez toujours chez votre mère mais vous n'invoquez ensuite plus aucun autre problème en rapport avec votre frère Artur depuis cette visite si ce n'est la prétendue nonchalance des policiers dans le traitement de votre plainte en juillet 2015. Or, relevons d'une part que cette nonchalance a été remise en question et d'autre part qu'elle ne constitue pas en soi une crainte fondée de persécution en lien avec votre frère.

Par conséquent, on ne peut donc considérer, sur base du simple fait que votre frère aurait participé au début de la deuxième guerre en Tchétchénie et qu'il se serait ensuite installé en Turquie, que vous éprouvez actuellement une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave sur cette base.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique.

Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a

débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés.

Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, vos passeports internes, vos actes de naissance, votre acte de mariage et les diplômes et attestations scolaires de votre épouse et d'Islam ainsi que votre permis de conduire et celui d'Islam) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et pour I.A., ci-après dénommé : « le second requérant »

« A. Faits invoqués »

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et vous êtes originaire de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre père, M. [A.A.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre père une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

A .Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et vous êtes originaire de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Du fait de sa participation à la deuxième guerre russo-tchéchène, votre frère, M. [Ar.A.] (SP [...]) a quitté le Daghestan et aurait vécu douze années à Istanbul, en Turquie - avant de venir introduire sa demande d'asile en Belgique. En mars 2013, le statut de réfugié lui a été octroyé.

A la même époque, votre soeur, [K.], serait également venue en Belgique. Nous ne l'avons pas retrouvée dans notre banque de données.

Depuis que votre frère a quitté le pays et jusqu'à ce jour, vous déclarez que les autorités daghestanaises le recherchent et se renseignent sur lui auprès de votre mère. Vous prétendez qu'au même titre que tous ceux qui se sont exilés en Turquie et/ou en Syrie, il figure sur une liste de personnes soupçonnées d'être liées d'une manière ou d'une autre aux combattants de l'Etat Islamique.

A titre personnel, vous invoquez le fait qu'en mai 2015, vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone anonymes vous réclamant une taxe à payer en raison du fait que de l'alcool et du tabac étaient vendus dans un des magasins dont vous étiez le propriétaire.

En l'espace de deux mois, vous auriez reçu une dizaine de coups de fil semblables ainsi que cinq ou six textos de la même teneur – et ce, malgré le fait que vous ayez changé de numéro de téléphone deux ou trois fois.

En juillet 2015, une lettre de menaces aurait été glissée entre les grilles du portail de votre maison. Cette lettre (rédigée en russe et en arabe) vous aurait été adressée de la part d'un certain [A.O.] qui exigeait que vous lui versiez la somme de 5 millions de roubles russes pour l'alcool et le tabac que vous vendiez -et, pour ce faire, un numéro de téléphone à composer était inscrit. Vous n'en auriez rien fait.

A votre réveil le surlendemain, vous auriez retrouvé votre chien, mort dans la cour. Des voisins qui s'y connaissaient un peu vous auraient dit qu'il avait été empoisonné. Vous en avez alors déduit que les auteurs des menaces que vous receviez depuis deux mois avaient vainement tenté de s'introduire chez vous pendant la nuit sans que cela ne vous réveille.

Vous auriez appelé la police. Sur place, aucune trace de tentative d'effraction n'aurait été constatée mais vous auriez été invité à aller au poste pour faire une déposition, ce que vous auriez fait en désignant comme responsables des membres des groupes armés illégaux.

Une semaine plus tard, vous auriez reçu une réponse de vos autorités disant qu'aucune affaire pénale n'allait pouvoir être ouverte en raison du fait qu'il y avait suffisamment de données qui démontraient l'absence d'un quelconque crime.

Il n'y aurait ensuite plus eu d'incident jusqu'en octobre 2015, époque à laquelle, un jour, vers 18h, alors que vous étiez au volant de votre voiture, vous vous seriez fait arrêter par près de dix individus vêtus d'uniformes militaires qui vous auraient coincé avec leur deux véhicules. Sous la menace de leurs armes, vous seriez descendu de votre voiture et seriez monté dans l'une des leurs. Vous auriez été conduit dans un de leurs campements, dans une forêt en dehors de la ville.

Ils auraient fait allusion au fait que vous ne vous étiez pas plié à leurs exigences et quatre ou cinq d'entre eux vous auraient sauvagement passé à tabac. Deux ou trois heures plus tard, ils vous auraient fait téléphoner à votre femme pour qu'elle se débrouille pour vous faire parvenir les 5 millions de roubles russes exigés. Vous lui auriez demandé de s'arranger avec votre ami, Murad. C'est ainsi que ce dernier se serait rendu au lieu du rendez-vous donné vers 23-24h et leur aurait remis la somme exigée. Vos ravisseurs seraient ensuite revenus au campement (à 10-15 minutes de là). Ils vous auraient rendu vos

clés de voiture et vous auraient indiqué le trajet à parcourir pour retrouver Murad et rentrer chez vous avec lui.

Craignant de vous adresser à un hôpital, c'est votre épouse (Mme [I.B.] – SP [...]) qui vous aurait apporté les premiers soins.

De peur que leurs menaces de mort (envers vous et votre famille) ne soient mises à exécution, vous avez décidé de quitter le pays.

C'est ainsi que le 13 décembre 2015, en voiture, avec votre épouse et deux de vos trois enfants (votre fils, [I.A.] – SP [...], et sa petite soeur [M.]), vous auriez quitté Khassav-Yurt. Vous seriez arrivés à Brest, en Biélorussie deux jours plus tard. Vous seriez montés à bord de la remorque d'un camion qui vous aurait amenés en Belgique où, vous seriez arrivés en date du 21 décembre 2015. Vous y avez introduit votre présente demande le jour-même.

Votre fils aîné (M. [B.A.] – SP 8.262.196) vous aurait rejoints en Belgique cinq mois plus tard. La demande d'asile qu'il a introduite en date du 31 mai 2016 a fait l'objet d'une demande de reprise par la Pologne. Votre avocat est en recours contre cette décision.

Le 2 septembre 2016, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°181.119 (du 23 janvier 2017), le Conseil du contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision. La présente décision répond aux arguments avancés par le CCE.

Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande aucun élément de preuve permettant d'étayer à suffisance le harcèlement et les persécutions que vous dites avoir subis.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre. Vous n'apportez ainsi pas la preuve des nombreux appels, ni des textos menaçants que vous auriez reçus, ni de la lettre de menace qui vous aurait été adressée, pas plus que vous n'apportez de preuve de votre enlèvement et de votre agression d'octobre 2015.

Pour appuyer certains de vos dires, vous déposez deux courriers que le Comité d'Enquête vous a adressés. Relevons tout d'abord qu'alors que vous disiez que les autorités avaient traité votre plainte avec nonchalance (sic) en ne faisant que le strict minimum (CGRA – p.16), force est pourtant de constater qu'il ressort de ces courriers que les autorités semblent avoir mis en oeuvre différents moyens afin de faire la clarté sur cette affaire. En effet, il ressort du courrier intitulé « Décision sur le refus d'entamer une affaire pénale » que suite à vos déclarations à la police le 15/07/2015, un expert a été désigné le 19/07/2015 et a conclu qu'aucune empreinte digitale n'a été retrouvée sur la lettre de menace et son enveloppe que vous auriez déposées ; que suite à la vérification, le fait que vous et votre famille auriez été effectivement menacés n'a pu être confirmé; qu'après vérification, aucune information n'a pu être retrouvée au sujet de l'individu se faisant appeler « Emir [A.O.] de Khassav- Yurt » et enfin, que rien ne permet d'établir que votre chien a été empoisonné par des malfaiteurs, il s'est peut être tout simplement intoxiqué en mangeant des produits de mauvaise qualité. Aucun élément ne leur a donc permis d'ouvrir une enquête pénale. Notons que vous disiez d'ailleurs vous-même en parlant de la vaine tentative d'effraction de votre maison que cela ne vous avait même pas réveillé et qu'il n'y avait aucune trace d'effraction nulle part chez vous. Vous avez juste supposé qu'une tentative d'effraction avait eu lieu en découvrant votre chien mort dans la cour. Vous dites ainsi "S'ils ont tué le chien, c'est qu'ils voulaient rentrer " (CGRA – p.13).

Si le CCE estime que ces documents constituent à tout le moins un commencement de preuve, relevons tout de même qu'au contraire, les autorités daghestanaises ont estimé que la prétendue lettre de menaces a pu être rédigée par n'importe qui ; pour peut-être vous faire une blague et que votre chien, lui, a peut-être été intoxiqué après avoir mangé des produits de mauvaise qualité. Ajoutons que la façon dont les problèmes sont relatés dans le rapport du comité d'enquêtes ne repose que sur vos déclarations et celles de votre femme et ne constituent nullement un constat fait par les autorités.

Par conséquent, on ne peut considérer que ces documents du comité d'enquête constituent une preuve des problèmes que vous auriez rencontrés à cette époque puisqu'il s'agit de votre version des faits à vous. De plus, contrairement à ce qu'avance votre conseil, le refus des autorités d'intenter une affaire pénale suite au dépôt de votre plainte ne confirme nullement que vos autorités ne sont pas à même de protéger votre intégrité physique et celle de votre famille.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer à suffisance vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que plusieurs divergences entre vos dires à vous et ceux de votre épouse ainsi que ceux de votre fils viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Force est tout d'abord de constater concernant la prétendue lettre de menace que vous auriez reçue que vous dites qu'elle était écrite par un certain [A.O.] (CGRA-p. 10), personnage que la police a d'ailleurs vainement tenté d'identifier. Or interrogée à ce sujet, votre femme s'est révélée incapable de dire qui aurait déposé cette lettre ou qui en était l'auteur. Elle parle vaguement de bandits en répétant plusieurs fois, "on ne sait pas qui c'est" (CGRA-p. 7 et 8 audition de votre femme). Il n'est pas crédible qu'interrogée sur ce point, votre femme n'ait à aucun moment mentionné le nom de [A.O.] alors que dans le document du Comité d'enquêtes que vous présentez, il est clairement indiqué que votre femme a déclaré à la police le 15/07/2015 que vous lui aviez montré la lettre dans laquelle figurait les menaces. Ces éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité des événements de juillet 2015.

Par ailleurs, concernant votre enlèvement du mois d'octobre 2015, force est de constater que vous déclarez avoir été enlevé vers 18h ; avoir appelé votre femme vers 20-21h et avoir été relâché et être rentré chez vous vers 23-24h (CGRA – p.16). Votre femme, elle, prétend que vous l'avez appelée **pendant la nuit alors qu'elle dormait déjà** - précisant qu'elle ne se couche que vers 22h- et que **vous n'êtes rentré avec Murad que le lendemain matin, vers 6h, quand il commençait déjà à faire clair** (CGRA – pp 8 et 9). Confrontée à vos déclarations concernant l'heure à laquelle vous l'auriez appelée, elle revient sur ses déclarations et dit qu'elle ne dormait pas encore quand vous l'avez appelée. Et confrontée au fait que vous avez déclaré être rentré chez vous vers minuit alors qu'elle parle de 6h du matin, elle répond alors ne plus se souvenir de l'heure. Confrontée au fait qu'elle a dit qu'il commençait à faire clair quand vous êtes rentrés et qu'il ne pouvait donc pas être minuit, elle répond que vous êtes rentrés peu avant le matin. Contrairement à ce qu'avance le CCE dans son arrêt, il ne s'agit pas là de déclarations exprimées de manière approximatives et donc susceptibles d'interprétation du CGRA. Il n'y a en effet pas d'interprétation possible entre un retour vers 23-24h et un retour le lendemain matin, alors qu'il commençait à faire clair. Dans la mesure où cet enlèvement et cette détention constitue le seul événement majeur qui s'est produit après la prétendue tentative d'effraction et avant votre départ du pays, vos déclarations divergentes sur ce point nous empêchent d'y accorder foi.

Notons encore à ce sujet qu'interrogé sur d'autres problèmes que vous auriez connus après votre enlèvement (d'octobre 2015) et avant votre départ du pays (CGRA-p. 18), vous dites n'avoir eu aucun problème hormis des visites de policiers au domicile de votre mère concernant votre frère. Or, à la question de savoir si vous avez encore connu des problèmes entre octobre 2015 et décembre 2015, soit entre votre enlèvement et votre départ du pays (CGRA, p. 10 audition de votre femme), votre femme a répondu que des coups de fil exigeant de nouveau de l'argent et vous menaçant de mort avaient repris. Elle ne peut cependant donner de détails sur le contenu de ces appels car, selon elle, ils vous étaient adressés à vous. Or, vous n'avez nullement fait mention d'autres coups de téléphone de menaces que vous auriez reçus après votre enlèvement d'octobre 2015. Par conséquent, il n'est pas non plus permis d'accorder foi à ces déclarations.

De la même manière, alors que vous et votre épouse situez la lettre de menace en juillet 2015 ; votre enlèvement, trois mois plus tard, en octobre 2015 et votre départ du pays encore deux mois plus tard, en décembre 2015 (CGRA), votre fils, lui, déclare qu'environ un mois à peine s'est écoulé entre chaque incident, incidents qu'il a beaucoup de mal à situer (CGRA – p 7 et 8). Dans la mesure où vous déclarez

avoir vécu trois événements importants avant votre départ, à savoir la lettre de menace et la tentative d'effraction en juillet 2015 suivis en octobre 2015 de votre enlèvement et de votre agression, il n'est pas crédible que votre fils soit incapable de situer correctement ces événements qui ont entraîné votre départ du pays.

De ce qui précède, il ne nous est pas permis d'accorder foi à l'ensemble de vos dires à tous les trois.

A la question que se pose le CCE de savoir si vous pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités en lien avec les craintes que vous avez exprimées à l'égard d'acteurs non-étatiques (pg 13 de son arrêt), force est de constater que vous avez déclaré que les personnes que vous dites craindre sont « des bandits qui se cachent derrière des principes islamistes » (tels que ceux prônés par l'Emirat du Caucase) et/ou « des boeviki qui restent terrés dans les forêts » (CGRA – pp 11 et 15). Or, à cet égard, il ressort des informations objectives qui avaient été jointes à notre première décision que « Suite à ces opérations militaires ouvertes, la nature des combats a complètement changé. Après une première vague de représailles de la part des autorités contre les personnes soupçonnées de liens avec le wahhabisme (nom souvent donné au salafisme au Daghestan), un mouvement clandestin de rebelles a vu le jour au Daghestan, qui évitait de s'engager dans une guerre ouverte avec les troupes locales et fédérales et commettait initialement des attentats contre des objectifs spécifiques (...) La plupart des organisations rebelles daghestanaises se sont intégrées en 2006-2007 dans le mouvement rebelle, plus vaste, d'inspiration islamiste, qui embrasse aujourd'hui tout le Nord-Caucase et porte le nom d'Emirat du Caucase. Après avoir été longtemps dirigé par **Doku Umarov, qui a été tué fin 2013 ou début 2014**, ce mouvement était dirigé depuis le 18 mars 2014 par Aliaskhab Kebekov (°1972), alias Ali Abu-Muhammad, un Daghestanais d'origine avar. Il était le premier chef non tchétchène des rebelles dans le Caucase et avait probablement rejoint les rebelles en 2009. En 2010, Umarov l'avait désigné comme juge religieux des rebelles. Selon le CES, le fait qu'un Daghestanais avait pris la tête du mouvement rebelle au Nord-Caucase indiquait que le centre de gravité de la rébellion s'était déplacé de la Tchétchénie vers le Daghestan. **Kebekov a été tué le 19 avril 2015 au Daghestan avec deux autres chefs rebelles par les forces de l'ordre**. Fin mai 2015, les rebelles ont désigné un nouveau dirigeant, **Abu Usman Gimrinski (également appelé Abu Usman al-Dagestani ou Magomed Suleïmanov, °1976), tué à son tour par les forces de l'ordre près de Gimry, au Daghestan, le 10 août 2015, avec l'Emir du Daghestan, Kamil Saidov**. Son successeur pressenti était un certain **Magomed (ou Gadzhi) Abdulaev (Abu Dudzhan), mais celui-ci a été tué par les forces de l'ordre une semaine plus tard, le 17 août 2015, également près de Gimry**. Depuis lors, aucun émir n'a été désigné officiellement à la tête de l'Emirat du Caucase (...) En décembre 2015 et janvier 2016, Memorial a noté que l'Emirat du Caucase avait quasiment cessé de fonctionner et qu'il se réduisait à seul un groupe rebelle à Gimry qui n'avait pas encore rejoint l'EI. **Ce groupe a été éliminé fin novembre-début décembre 2015 par les forces de l'ordre**. Memorial a ajouté que les opérations des forces de l'ordre et les ralliements à l'EI ont entraîné la décomposition de l'Emirat du Caucase ».

Il en ressort donc bien que **les autorités daghestanaises sont actives pour lutter contre ces individus** et il est fort à parier que, **si dans votre affaire, - à la supposer avérée - elles avaient trouvé matière à les arrêter, elles se seraient employées à le faire**.

A ce sujet, et comme cela a déjà été relevé ci-dessus: Les autorités semblent avoir mis en oeuvre différents moyens afin de faire la clarté sur cette affaire. En effet, il ressort du courrier intitulé « décision sur le refus d'entamer une affaire pénale » qu'un expert a été désigné et a conclu qu'aucune empreinte digitale n'a été retrouvée sur la lettre de menace et son enveloppe ; qu'aucune information n'a été retrouvée au sujet de l'individu se faisant appeler « Emir [A.O.] de Khassav-Yurt » et rien ne permet de dire que votre chien ne s'est tout simplement pas intoxiqué en mangeant des produits de mauvaise qualité. Aucun élément ne leur a donc permis d'ouvrir une enquête pénale.

Ces informations objectives qui avaient été jointes à l'époque de notre précédente décision (annulée) ont été mises à jour. Ces dernières vont dans le même sens : elles confirment que la lutte contre l'extrémisme (et le terrorisme) reste une priorité pour les autorités daghestanaises (cfr copie jointe au dossier administratif).

Force est ensuite de constater que le CCE avance que vous n'avez pas seulement fait état de faits de menaces et de rackets mais que vous avez également fait valoir que vos problèmes pourraient présenter un lien avec le passé de combattant de votre frère qui a été reconnu réfugié en Belgique et que le CGRA n'en a pas tiré la moindre conclusion (pg 13 de son arrêt). A ce sujet, il convient de relever que la seule façon dont vous avez rattaché le passif de votre frère à vos problèmes à vous a été de dire

« puisque mon frère est recherché, la police a donc une approche nonchalante par rapport à mon problème » (CGRA – p.16). Or, concernant cette prétendue « nonchalance », il a déjà été relevé que les autorités avaient pris divers moyens (dont l'appel à un expert) pour faire la clarté sur vos problèmes et qu'on ne pouvait donc conclure à de la nonchalance des autorités concernant votre plainte.

Pour le surplus, vous n'avez à aucun moment déclaré que vos autorités auraient fait allusion d'une quelconque manière à votre frère lorsqu'elle ont classé votre plainte. Vous n'avez pas non plus mentionné avoir personnellement rencontré des problèmes au Daghestan en rapport avec votre frère ces dernières années. Vous dites que la police venait fréquemment interroger votre mère sur votre frère Artur car ils pensaient qu'il était toujours en Turquie. Personnellement, vous n'auriez assisté à l'une de ces visites de la police qu'en 2003 alors que vous viviez toujours chez votre mère mais vous n'invoquez ensuite plus aucun autre problème en rapport avec votre frère Artur depuis cette visite si ce n'est la prétendue nonchalance des policiers dans le traitement de votre plainte en juillet 2015. Or, relevons d'une part que cette nonchalance a été remise en question et d'autre part qu'elle ne constitue pas en soi une crainte fondée de persécution en lien avec votre frère.

Par conséquent, on ne peut donc considérer, sur base du simple fait que votre frère aurait participé au début de la deuxième guerre en Tchétchénie et qu'il se serait ensuite installé en Turquie, que vous éprouvez actuellement une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave sur cette base.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique.

Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés.

Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, vos passeports internes, vos actes de naissance, votre acte de mariage et les diplômes et attestations scolaires de votre épouse et d'Islam ainsi que votre permis de conduire et celui d'Islam) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1 Le 21 décembre 2015, les requérants introduisent une demande d'asile. Le 1^{er} septembre 2016, la partie défenderesse prend à leur encontre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°181.119 du 23 janvier 2017 dans les affaires CCE/194.800/V, CCE/194.789/V et CCE/194.814/V, le Conseil annule les décisions attaquées et renvoie la cause à la partie défenderesse en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2 Le 25 avril 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre des requérants de nouvelles décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Il s'agit des actes attaqués.

3. La requête

3.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées. Elles mentionnent que les requérants n'ont pas été ré-auditionnés par la partie défenderesse.

3.2.1. Elles tirent un premier moyen d'un défaut de motivation entachant les décisions attaquées, qui n'auraient notamment pas respecté les termes de l'arrêt d'annulation n°181.119 du Conseil concernant les mêmes requérants ni pris en considération la situation de la mère de la requérante, arrivée entretemps en Belgique et ayant demandé la protection internationale en Belgique le 22 mars 2017. Les parties requérantes contestent de même l'appréciation de faits de la partie défenderesse.

3.2.2. Elles tirent un second moyen « *de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. En conclusion, elles demandent au Conseil de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de la protection subsidiaire.

« Les cas échéant [elles sollicitent d'] ordonner une nouvelle audition, en présence d'un interprète maîtrisant le russe ».

3.4. Elles joignent à la requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Désignations du Bureau d'Aide Juridique du Luxembourg du 07.05.2017

2. Décisions attaquées ;

3. Annexe 26 de [P.B.] ;

4. Attestation d'incarcération de [I.B.] ;

5. Photos de [Z.B.] ;

6. Jugement du Tribunal concernant [I.B.] » ;

4. Remarque préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les nouveaux éléments

5.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 10 juillet 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus, DAGHESTAN, La situation sécuritaire, 16 mars 2018 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

5.2. Les parties requérantes déposent à l'audience du 17 juillet 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint une copie d'une convocation policière adressée à B.A.A., fils et frère des requérants ainsi que sa traduction en français (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

5.3. Les dépôts des nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

6. L'examen du recours

A. Thèses des parties

6.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit.

En substance, la décision attaquée souligne que les documents déposés par les requérants démontrent un réel examen par les autorités policières locales des problèmes qui leur ont été soumis et l'absence d'éléments concrets appuyant la version de ces faits donnée par les requérants. Ensuite, elle relève que plusieurs divergences entre les déclarations du requérant, de son épouse et de son fils viennent entacher la crédibilité de leur récit.

S'agissant des possibilités de protection offertes aux requérants par leurs autorités, la partie défenderesse relève dans un premier temps que le refus par celles-ci d'intenter une affaire pénale n'est pas de nature à confirmer qu'elles ne seraient pas à même de protéger les requérants, mais qu'elles semblent au contraire avoir mis différents moyens en œuvre pour examiner l'affaire. Elle estime qu'aucune nonchalance ne peut être retenue dans le chef des autorités daghestanaises et qu'il n'y a pas lieu de voir constituée une crainte fondée en lien avec le passé de combattant du frère du requérant.

La partie défenderesse relève également que les autorités daghestanaises semblent très actives dans la lutte contre les forces de l'« *Emirat du Caucase* », et qu'à ce titre il y a tout lieu de penser que si une menace pesait réellement sur les requérants, elles mettraient en œuvre les moyens nécessaires à l'arrestation de leurs persécuteurs.

Enfin, elle estime, sur la base d'informations citées, qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980

6.2 Les parties requérantes sont d'avis que la motivation des décisions attaquées n'est pas adéquate et basent leurs critiques sur les considérations suivantes :

6.2.1 Elles déplorent dans un premier temps que les requérants n'aient pas été entendus une nouvelle fois par la partie défenderesse, et ce particulièrement au regard du fait que cette dernière ne pouvait ignorer l'arrivée sur le territoire belge de madame P.B, mère de la requérante I.B.B., et ayant également sollicité une protection internationale auprès des autorités belges sur la base d'événements distincts de ceux vécus par les requérants, mais pouvant engendrer une menace dans leur chef en cas de retour au Daghestan. Des documents attestant de cette demande de protection internationale sont joints à la requête.

6.2.2 Les parties requérantes font également reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré le constat émis par le Conseil concernant la crédibilité des requérants dans l'arrêt n°181.119 du 23 janvier 2017, stipulant que *« les déclarations des requérants présentent une cohérence suffisante pour emporter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées »*.

6.2.3 Elles soutiennent que les nouveaux arguments développés par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité alléguée des requérants se basent sur des déclarations qui ne sont pas nouvelles et font partie d'un récit qui a été considéré comme crédible par le Conseil. Elles relèvent que les requérants sont globalement cohérents et que les imprécisions et incohérences relevées dénotent au contraire une absence de concertation dans leurs chefs.

6.2.4 Les parties requérantes contestent le sérieux des démarches menées par la police et soulignent que le refus d'intenter des poursuites ne signifie pas *« que les faits tels que déclarés ne se sont pas déroulés mais seulement que l'autorité estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments lui permettant de déterminer l'auteur. »*

6.2.5 Concernant la possibilité de protection offerte par les autorités daghestanaises, les parties requérantes relèvent que la plainte des requérants auprès de la police a été classée sans suite. Elles soulignent également que les auteurs des menaces pesant sur les requérants sont indéterminés, et que le frère du requérant A.K.A est recherché, ce qui est susceptible d'influencer la police dans la protection accordée aux requérants. Enfin, les parties requérantes rappellent, notamment au vu de ces éléments, que le fait que les autorités soient en lutte contre les forces islamistes n'implique pas qu'elles soient en mesure de protéger les civils ciblés par celles-ci.

B. Appréciation du Conseil

6.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.3.1 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

6.3.3 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4 En l'espèce, le Conseil constate que de nouveaux éléments importants ont été portés à la cause des requérants sans qu'ils aient à ce jour été examinés par la partie défenderesse.

6.4.1 Concernant l'arrivée de dame P.B, mère de la requérante I.B.B sur le territoire belge, le Conseil constate que sa demande de protection internationale date du 22 mars 2017, soit plus d'un mois préalablement à la date des décisions attaquées. Il en résulte que la partie défenderesse savait – ou à tout le moins aurait dû savoir – qu'un nouveau membre de la famille des requérants était entré sur le territoire belge dans le but de solliciter la protection internationale auprès des autorités belges. Le Conseil relève donc qu'un examen complémentaire de la situation des requérants à la lumière de ce nouvel élément important aurait dû être mené, *quod non* en l'espèce.

6.4.2 En l'espèce, les parties requérantes font état de l'existence d'un conflit familial entre la famille de dame P.B., et en particulier son fils, avec la famille de D.U., en raison d'un meurtre dont se serait rendu coupable le frère de la requérante. D'importantes mesures de représailles ont, aux dires des requérants, été entreprises à l'encontre d'un frère et du père de la requérante ainsi que vis-à-vis de leur magasin. Les parties requérantes ont joint à leur requête des documents dans ce cadre (photographie, documents officiels en russe).

6.4.3 Concernant la note complémentaire déposée à l'audience par les parties requérantes, le Conseil constate qu'elle concerne B.A.A, fils et frère des requérants. Il apparaît du document joint à cette note complémentaire – en l'occurrence une convocation de police – que B.A.A est convoqué en tant que suspect. Le Conseil demeure dans l'ignorance des raisons de cette convocation et donc dans l'impossibilité d'estimer les conséquences de cette information pour la situation des requérants. Dans la mesure où le frère d'un des requérants est recherché par les autorités, et que la famille de la requérante semble craindre des persécutions de la part d'une famille adverse disposant d'une certaine influence, le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant le contexte de ce conflit et de ses répercussions possible sur les requérants.

6.5 A cet égard, le Conseil s'interroge sur l'argumentation développée par la partie défenderesse concernant la protection pouvant être octroyée par les autorités aux requérants. Il relève d'une part que ces arguments s'attachent quasi-exclusivement sur la lutte entre les forces de l' « Emirats du Caucase » et celles des autorités daghestanaises, et ce alors que l'identité des persécuteurs des requérants n'est pas connue et que le premier requérant mentionne explicitement qu'il pourrait s'agir de groupes se cachant derrière une façade islamiste pour commettre des méfaits de droit commun. Le Conseil relève d'autre part que l'argumentation développée reste générale et ne considère pas le cas des requérants en particulier, et ce alors que le statut de personne recherchée par les autorités du frère du premier requérant demeure susceptible de jouer dans l'effectivité des efforts mis en œuvre par les autorités pour protéger les requérants. Le Conseil s'interroge sur la situation des individus dont la famille est recherchée par les autorités et considère souhaitable d'entendre les requérants s'exprimer sur ce sujet.

6.6 Le Conseil considère enfin qu'outre les mesures d'instruction complémentaires dont il est fait mention plus haut, d'autres aspects du récit des requérants pourraient être approfondis, notamment les menaces postérieures à l'enlèvement de A.K.A et les circonstances entourant son retour au domicile familial après qu'il ait été libéré contre rançon.

6.7 De tout ce qui précède, il apparaît que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des

mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale qui devront au minimum porter sur :

- La situation de la famille de I.B.B. des suites de leurs démêlés avec la famille de D.U et l'influence que cela pourrait avoir sur la situation des requérants.
- La situation de B.A.A., les raisons de sa convocation par les autorités daghestanaises et l'influence que cela pourrait avoir sur les requérants.
- L'influence que pourrait avoir pour le premier requérant le fait d'avoir un frère recherché par les autorités, et notamment en l'entendant sur le sort de personnes dans une situation similaire.
- Les divergences relevées entre les propos des requérants.

6.8 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 25 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE